

DEPARTEMENT
91 - ESSONNE

CANTON
ARPAJON

COMMUNE
BRUYERES-LE-CHATEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°2023/18

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL RUE DES JUIFS DU 03/04/2023 AU 12/04/2023

Le Maire de la Commune de BRUYERES-LE-CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-2 et suivant,

VU le Code de la route, notamment ses articles L411-1, R411-21-1, R411-25, R411-26 et R417-10,

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,

VU le Code de la Voie Routière,

VU la délibération n°DCM2022/52 du Conseil municipal du 28/09/2022 relative aux tarifs des services municipaux,

VU l'arrêté interministériel du 11/02/2008 modifiant l'arrêté du 24/11/1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

VU l'intérêt général,

CONSIDERANT la demande reçue le 21/03/2023, formulée par Madame Marion ROTKOPF, relative à l'installation d'un échafaudage du 03/04/2023 au 12/04/2023 au 8 rue des Juifs à Bruyères-le-Châtel, dans le cadre de travaux de ravalement de façade, par l'entreprise MCR BROSSARD, 7 hameau des bois des herbages, 91650 Breux-Jouy,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue des Juifs dans un but de sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise MCR BROSSARD est autorisée à installer l'échafaudage nécessaire aux travaux de ravalement de façade, au 8 rue des Juifs, du 03/04/2023 au 12/04/2023, sauf aléas de chantier ou météorologiques.

Article 2 : L'entreprise MCR BROSSARD devra procéder à la signalisation de cet échafaudage par la mise en place de panneaux réglementaires pour assurer le passage des piétons et la sécurité publique. Cet échafaudage devra permettre le passage des piétons en toute sécurité, ou bien des panneaux et du marquage provisoire, conforme à la réglementation, indiqueront que les piétons devront emprunter le trottoir opposé. Tous les panneaux de signalisation devront être rétro réfléchissants.

Toutes les précautions seront mises en œuvre pour protéger les piétons et les automobilistes des chutes éventuelles de gravats. Les trottoirs et caniveaux devront être balayés en fin de journée.

Article 3 : A titre indicatif, suivant les éléments ci-dessus, l'occupation temporaire du domaine public donnera lieu à la perception d'une redevance de 11.70 € par jour, soit 117.00 € pour 10 jours calendaires, suivant le tarif établi par le Conseil municipal.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié selon la réglementation en vigueur et afficher sur les lieux des travaux.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'Egly, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Breuillet et le Maire de Bruyères-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame Marion ROTKOPF,
- Cœur d'Essonne Agglomération.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

En Mairie, le 23 mars 2023,

Le Maire,

Thierry ROUVER



Date de publication :
24 MARS 2023